



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

Nombre de membres
du Conseil Communautaire

Titulaires : 67
Membres présents : 41
· dont suppléés : 2

Membres représentés : 7

Votants : 48

Date de la convocation
19 septembre 2019

Secrétaire de séance :
Nadège LEFEBVRE

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 26 septembre à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni Cottenchy, sous la présidence de **Monsieur Alain DOVERGNE**.

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames MAILLART, PREVOST, BLIN, LEFEVRE (suppléante de M. DEPRET), SAINT-QUENTIN (suppléante de M. LECLABART), FLAMANT, WU, HALL, PETIT, LEFEBVRE, NANSOT.

Messieurs COTTARD, DESROUSSEAUX, DERLY, CAPELLE, BOUCHER, DOUCHET, HEBERT, DOVERGNE, PALLIER, SURHOMME, BEAUMONT, LEVASSEUR, LECONTE, CARON, HENNEBERT, JUBERT, VAN GOETHEM, DAIGNY, HEYMAN, RICARD, MOURIER, FRANCOIS (n'a pris part à aucun vote), LAMOTTE, REMY, VAN DE VELDE, DRAGONNE, LEROY, PELTIEZ, MAROTTE, CLEMENT.

● Disposaient d'un pouvoir :

Mme BLIN de M. DURAND, M. CAPELLE de Mme ATTAGNANT, Mme PREVOST de M. VAN OOTEGHEM, M. DOVERGNE de M. DUTILLEUX, Mme WU de M. GORET, M. REMY de Mme ROUX, Mme LEFEBVRE de Mme BLONDEL, M. LAMOTTE de M. LOGEART.

● Absent(e)s :

Mesdames MARCEL, MARSEILLE,

Messieurs AUBRY, BARRE, FRANCELLE, AMARA, BINET, POTTIER, VERMEIL, BERTRAND Jacques, GAUMONT, PICARD, BIECKENS, DALRUE.

● Excusés :

Messieurs BERTRAND Gilbert, MONTAIGNE, TEN et SZYROKI.

OBJET : Convention de mise à disposition de personnel - Agents d'entretien

Rapport de Monsieur Alain SURHOMME, 1^{er} Vice-Président

Considérant que du personnel intercommunal est mis à la disposition de certaines communes pour effectuer les missions d'agents de restauration,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire rendu le 16 septembre 2019,
Vu l'avis favorable de la commission Administration générale du 27 mai 2019,

Il y a lieu de définir les obligations de chacun par voie de conventions de mise à disposition de personnel.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Entérine la convention de mise à disposition (en annexe) de personnel, avec la commune de Cottenchy (2 agents), La Faloise, Jumel et Rouvrel au titre des missions d'agent d'entretien, à compter du **1^{er} septembre 2019 jusqu'au 31 août 2020 et Sourdou du 1^{er} septembre jusqu'au 30 septembre 2019.**
- Autorise le Président et le 1^{er} Vice-Président à signer les conventions, leurs éventuels avenants et les documents en rapport avec l'exécution de la présente décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré le 26 septembre 2019
à COTTENCHY

Le Président,

Alain DOVERGNE



Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 01/10/19
Affiché le 01/10/19

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DESCENDANTE DE LA COMMUNAUTE AVRE LUCE NOYE VERS LA COMMUNE
DE

Sur le fondement de l'article L.5211-4-1 du CGCT

SERVICE DES AGENTS D'ENTRETIEN

Vu les dispositions des articles L.5211-4-1 et D.5211-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Dans l'attente de l'avis de la CAP

Vu l'avis favorable du bureau en date du 16 septembre 2019

Vu la délibération du de la CCALN en date du

Vu la délibération du de la commune de en date du

Entre

La Communauté de Communes Avre Luce Noye, représentée par M. DOVERGNE Alain, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du

Désignée ci-après « la Communauté de Communes »

D'une part

Et

La Commune de, ci-après « la Commune », représentée par, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L.5211-4-1, III, du CGCT susvisé, la Commune et la Communauté de Communes ont convenu que des **services de la Communauté de Communes sont mis à disposition de la Commune, dans l'intérêt de chacun**, à fins de mutualisation et dans le cadre d'une bonne organisation des services.

A cet effet, le Maire de la Commune d'accueil des services adresse directement à la Direction générales des services de la Communauté de Communes toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

La Communauté de Communes Avre Luce Noye met à disposition de la commune
assurer les **fonctions d'agent d'entretien** dans les conditions définies en annexe.

L'agent mis à disposition est le suivant :

- Mme Nom prénom – statut - filière - grade - quotité – IB IM

Article 2 : Rémunération

La rémunération de l'agent mis à disposition de la commune de **continue d'être versée par la Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE à l'intéressé(e) dans les mêmes conditions** qu'avant la mise à disposition.

Sous réserve des remboursements de frais, de kilomètres, du régime indemnitaire, l'agent ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

Dans le cas d'heures réalisées au-delà des horaires habituels, les heures seront réglées après validation par le maire de la commune dans le respect des règles de la fonction publique territoriale en la matière.

Article 3 : La durée

L'agent territorial affecté au sein des services mis à disposition conformément aux présentes sont mis à la disposition de la Commune à partir du **1^{er} septembre 2019, pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 août 2020**. Les agents concernés **devront donner leur accord** à cette mise à disposition. Cette convention est susceptible d'être reconduite après avis de la CAP et accord formalisé des deux parties.

Les fonctionnaires territoriaux signent un arrêté de mise à disposition pour une durée d'un an.

A la fin de la mise à disposition, les fonctionnaires territoriaux titulaires réintégreront leur collectivité d'origine à savoir : La Communauté de Communes Avre Luce Noye.

Toutefois, cette mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé par l'arrêté de mise à disposition à la demande du Président de la Communauté de Communes, de l'autorité compétente de la collectivité d'accueil ou du fonctionnaire concerné. Les parties conviennent alors entre elles de la date d'effet de cette mesure.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 4 : Modalités de mise à disposition des agents

Les agents sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Maire.

Les agents concernés continuent de relever de la Communauté de Communes pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Les agents bénéficient des congés à raison de 5 fois la durée hebdomadaire de travail et des autorisations d'absences prévues par les statuts de la fonction publique territoriale.

Dans le cadre des missions exercées, le personnel mis à disposition bénéficie en matière d'assurance et d'accident du travail, des mêmes garanties statutaires que le personnel de la Communauté de Communes.

Article 5 : Pouvoirs hiérarchiques, entretien professionnel et sanction ; délégations de signature

Le pouvoir de l'évaluation de l'agent mis à disposition continue de relever de la Communauté de Communes. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition pourra le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Commune et transmis à la Communauté de Communes qui établit, l'entretien professionnel.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif communautaire mais sur ces points la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Communauté de Communes, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

La Communauté de Communes délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Article 6 : Fonction de l'agent

La Commune s'engage à employer le personnel mis à disposition conformément aux clauses énoncées dans la présente convention. Toute modification des conditions de travail devra faire l'objet d'un avenant établi en respectant la procédure de mise à disposition du personnel.

Article 6 : Evaluation

La commune communique chaque année, au Président de la Communauté de Communes Avre Luce Noye, un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition.

Article 7 : Facturation – mise en recouvrement

La Communauté de communes adresse une facture à la Commune **tous les trimestres**, soit 4 fois par an, à terme échu. La Commune s'engage à payer cette facture, en fonction du temps travaillé par agent, et du nombre d'agents.

Un coût moyen de l'heure est calculé, au terme de chaque trimestre, pour que toutes les communes bénéficiant d'un agent d'entretien mis à disposition, paye à temps égal, un coût égal.

Ce coût est calculé à partir du coût moyen horaire du service agent d'entretien de la CCALN (tout personnel ayant les mêmes missions au sein de la CCALN) Ce coût intègre le traitement et les accessoires au traitement (régime indemnitaire, supplément familial, frais kilométriques, charges patronales).

Un coût de 50 centimes/Heure sera ajouté à ce coût moyen au titre des frais de gestion administrative.

Un titre de recette sera émis par la Communauté de communes.

Article 8 : Modification

La présente convention, ANNEXE comprise, pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'un ou l'autre des parties, par voie d'avenant, chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier en recommandé avec accusé réception.

Elle sera effective qu'à l'expiration d'un délai d'un mois après réception de la mise en demeure de l'une ou l'autre des parties.

Dès la prise d'effet de la résiliation, la commune perdra tout droit à la mise à disposition
aucune indemnisation.

Article 10 : Arbitrage

En cas de litige, de conflits, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Article 11 : Contentieux

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif d'Amiens.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de Commune
Avre Luce Noye,
Monsieur le Président

Pour la Commune de
.....,
Monsieur le Maire
(Madame le Maire)

ANNEXE : HORAIRES HEBDOMADAIRES

La Communauté de Communes Avre Luce Noye s'engage à mettre à disposition de la commune l' (les) agent(s), pour la période déterminée par la dite convention, dans les conditions suivantes :

Horaires de l'agent mis à disposition	agent X	agent Y
LUNDI		
MARDI		
MERCREDI		
JEUDI		
VENDREDI		